

seul bon traité est un traité inclusif. Comme l'a dit un officiel, « un traité applicable sans les acteurs essentiels ne vaut guère mieux que de ne pas avoir de traité du tout » *[Traduction]*³⁵.

L'autre point de vue n'est cependant pas totalement en contradiction avec le souhait de ceux qui veulent un traité vraiment complet, aux plans de la teneur comme des adhésions. Pour ceux qui prônent une entrée en vigueur « provisoire », les régimes NCAD font de toute façon partie d'un processus global, et une progression « révolutionnaire » débouchant sur un régime immédiat et englobant n'est pas du tout probable, du moins si on se fie à l'expérience et à l'histoire au chapitre des initiatives NCAD. Ce contre-argument est donc axé sur les façons de « mettre en ligne » le TICE et ainsi de contribuer à l'objectif à plus long terme de la globalité aux plans de la substance et de l'adhésion. À maints égards, cela renvoie à l'argument présenté dans l'introduction concernant le processus cumulatif des régimes NCAD (pour plus d'information, voir le Tableau 1 en annexe).

Dépasser le débat de l'entrée en vigueur « provisoire »

La question de l'application « provisoire » est extrêmement sensible. Outre sa charge politique, elle est affectée par les variations au niveau des préoccupations stratégiques régionales, et des interprétations distinctes des intérêts nationaux. Les discussions concernant une entrée en vigueur provisoire sont souvent écartées immédiatement puisque la proposition autrichienne de permettre une application provisoire du TICE a été rejetée en 1995-1996. De surcroît, une interprétation stricte du droit des traités amène à conclure qu'il n'y a pas de fondements en droit international pour mettre en oeuvre le Traité à titre provisoire puisque les États parties n'en ont pas convenu et que le Traité lui-même ne le prévoit pas.

En somme, le TICE lui-même n'avalise pas l'entrée en vigueur provisoire. De plus, on peut supposer que les États parties n'ayant pu convenir d'une entente préalable sur le libellé d'une entrée en vigueur provisoire, il y avait de l'opposition à un règlement préalable mandaté concernant l'entrée en vigueur provisoire. Néanmoins, comme c'est souvent le cas en droit international, une interprétation stricte du TICE et un survol des principes juridiques concernant les traités internationaux ne suffisent pas toujours. Le droit international, comme il a été soutenu ci-dessus, est fondé non seulement sur le droit conventionnel mais aussi sur le droit coutumier.

³⁵Entrevue, officiel de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais, Vienne, Autriche, 15 juillet 2002.